



Parc national de la Vanoise

le 18 mai 2022

DÉCISION NOMINATIVE N° 8800896 portant autorisation pour l'introduction de chiens d'arrêt dans le cœur du Parc national de la Vanoise à des fins scientifiques

Pétitionnaire : OFB/ DRAS/ S5 AFET

Adresse : Route du Col de Leschaux 90 impasses des Daudes 74320 SEVRIER

Résumé du projet : Comptage OGM aux chiens d'arrêt des populations de lagopèdes alpins sur le site de référence de Plan du Lac

Commune(s) de situation du projet : Termignon 73

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.I.1° et 3.I.5°,

VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,

VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

VU la demande présentée par M. Muffat-Joly Bertrand le 16/05/2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir, dans le cadre des protocoles OGM, à des chiens d'arrêt spécialement dressés pour repérer, dénombrer les femelles et nichées de certaines espèces de galliformes de façon à connaître le succès de reproduction annuelle de ces espèces, en vue d'en améliorer la gestion cynégétique à l'extérieur du cœur du Parc.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs David THILLET, Quentin FOURNET, Sébastien BERNARD et Bertrand MUFFAT-JOLY sont autorisés à procéder à un dénombrement de nichées et d'adultes de Lagopède alpin en cœur du Parc national de la Vanoise à l'aide de chiens d'arrêt.

Ils mèneront des chiens de race : Setter anglais.

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour 2 jour(s) sur la période du 12 août 2022 au 18 août 2022, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur le(s) secteur(s) de Plan du Lac, Vallon de la Leisse Commune(s) de : Termignon 73.

La date pourra être modifiée en fonction des conditions météorologiques. Dans ce cas M.

Muffat-Joly Bertrand devra en informer le chef de secteur de Haute-Maurienne (contact : 04 79 20 51 53 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins deux jours à l'avance. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné plusieurs une semaine à l'avance de sa venue, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Avant le début de la saison suivante et au plus tard avant le 15 septembre, le pétitionnaire devra transmettre au Pôle patrimoine un compte-rendu de ces suivis de reproduction de Lagopède alpin comportant notamment un fichier tableur de ses observations comprenant les dates et localisations (coordonnées géographiques) des oiseaux contactés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 18/05/2022

Le Directeur, Xavier EUDES

